



A R R Ê T É

N°2025/T 51

Objet :

Arrêté de voirie

**Le Maire de VIF,
Guy GENET**

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4

Vu la demande par laquelle l'association RIO GRIS souhaite interdire la circulation et le stationnement sur plusieurs voies communales pour la l'évènement « Fêt'art » le dimanche 27 avril 2025 .

VU la délibération de l'élection de M. Guy GENET, Maire de Vif en date du 20/09/2021

Considérant que pour permettre la bonne organisation de cet évènement « Fêt'art » et assurer les personnes le réalisant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ:

Article 1 :

La montée de la Fond du serf et la rue de l'église seront interdites à la circulation le dimanche 27 avril 2025 dès 08h00.

Article 2 :

Le stationnement sera interdit sur les deux parkings de la montée de la Fond du serf du vendredi 25 avril 2025 à partir de 08h00 jusqu'au lundi 28 avril 2025, 10h00, pour entreposer du matériel.

Article 3 :

Le stationnement sera interdit sur le parking de l'église le dimanche 27 avril 2025 de 08h00 à 20h00

Article 4 :

La présente autorisation est valable pour du vendredi 25 avril 2025, 08h00 au 28 avril 2025, 10h00, est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Article 5 :

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses activités ou de l'installation de ses biens mobiliers .

Article 6 :

Le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services et le Trésorier de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier sera transmis au Représentant de l'État dans le Département au titre du contrôle de légalité, affiché en Mairie et publié au recueil des actes réglementaires de la commune. Il sera également notifié à l'intéressé.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication sous forme électronique sur le site internet de la commune.

Fait à VIF, le 25 mars 2025

Le Maire,



Guy GENET

Notifié à l'intéressé(e) le :